

# ÉBAUCHE des Lignes directrices sur les plans d'urgence

Février 2024

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec:

CTNLOHE  
240 chemin Waterford Bridge, bureau 7100  
The Tower Corporate Campus - West Campus Hall Dartmouth (N-É) B3B1W2  
St. John's (T.N.L.) A1E1E2  
Tél.: 709 778-1400  
Télééc. : 709 778-1473

CCNBE  
201, avenue Brownlow, bureau 27  
Tél.: 902 422-5588  
Télééc.: 902 422-1799

ISBN : XX

## Avant-propos

L'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (les organismes de réglementation) ont publié les présentes lignes directrices afin d'aider les exploitants à élaborer un plan d'urgence pour répondre aux exigences de l'article 11 du *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et du *Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*. Ce guide d'orientation s'applique à tous les travaux et activités effectués dans la *Zone extracôtière*.

L'élaboration des lignes directrices vise à venir en aide aux personnes ayant des responsabilités prévues par la loi (exploitants, employeurs, employés, superviseurs, fournisseurs de services, fournisseurs de biens, entre autres) en vertu des *Lois de mise en œuvre* et des règlements. Elles aident à comprendre comment l'on peut répondre aux exigences réglementaires. Dans certains cas, les buts, objectifs et exigences de la législation sont tels qu'aucune orientation n'est nécessaire. Dans d'autres cas, les lignes directrices indiqueront la manière selon laquelle la conformité réglementaire peut être atteinte.

Le pouvoir d'émettre des guides d'orientation et des notes d'interprétation à l'égard de la législation est précisé par les articles 151.1 et 205.067 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador, L.C. 1987, ch. 3 (LMOAACTNL)*, les articles 147 et 201.064 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, RSNL 1990 c. C -2*, le paragraphe 156(1) et l'article 210.068 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28 (LMOACNEHE)*, l'article 148 et le paragraphe 202 BQ(1) de la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*. Les *Lois de mise en œuvre* stipulent également que les lignes directrices et les notes d'interprétation ne sont pas réputées constituer des instruments statutaires.

En vertu des présentes lignes directrices, ces lois sont désignées en tant que « *Lois de mise en œuvre* ». Les références à la *LMOAACTNL*, à la *LMOACNEHE* ou à la réglementation dans les présentes lignes directrices renvoient aux versions fédérales des *Lois de mise en œuvre* et à la réglementation connexe.

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1.0</b>	<b>ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>2.0</b>	<b>DÉFINITIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>3.0</b>	<b>OBJECTIF ET PORTÉE .....</b>	<b>3</b>
<b>4.0</b>	<b>TYPES D'ÉVÉNEMENTS.....</b>	<b>4</b>
4.1	Tous les travaux ou toutes les activités .....	5
4.1.1.	Conditions physiques et environnementales défavorables .....	5
4.1.2.	Utilisation simultanée.....	5
4.1.3.	Rejet de substances dangereuses .....	7
4.1.4.	Pollution .....	7
4.1.5.	Feu .....	8
4.1.6.	Explosion .....	8
4.1.7.	Collision avec un navire ou un objet à la dérive .....	8
4.1.8.	Collision avec un aéronef.....	9
4.1.9.	Collision avec des icebergs ou la banquise .....	9
4.1.10.	Perte ou endommagement d'une embarcation de soutien ou à passagers .....	10
4.1.11.	Dommages à l'équipement essentiel .....	11
4.1.12.	Événements provenant d'ouvrages en mer adjacents .....	13
4.1.13.	Sécurité .....	13
4.1.14.	Plans de sauvetage pour les particuliers .....	13
4.1.15.	Épidémie ou pandémie .....	14
4.1.16.	Blessures graves .....	14
4.1.17.	Accidents mortels .....	15
4.2	Exploitation des puits .....	15
4.2.1.	Rejet de gaz peu profond .....	15
4.2.2.	Perte de contrôle ou barrières de puits .....	15
4.3	Exploitation du puits et production .....	16
4.3.1.	Pollution .....	16
<b>5.0</b>	<b>SORTIE, ÉVACUATION ET SAUVETAGE .....</b>	<b>18</b>
<b>6.0</b>	<b>RAPPORT SUR LES ÉVÉNEMENTS.....</b>	<b>18</b>
<b>7.0</b>	<b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE POUR LES URGENCES.....</b>	<b>18</b>
<b>8.0</b>	<b>RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS.....</b>	<b>19</b>
<b>9.0</b>	<b>ENTENTES D'AIDE MUTUELLE.....</b>	<b>20</b>
<b>10.0</b>	<b>EXERCICES ET ENTRAÎNEMENTS .....</b>	<b>20</b>
<b>11.0</b>	<b>AGENTS DE TRAITEMENT .....</b>	<b>21</b>
<b>12.0</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>23</b>

## 1.0 Acronymes et abréviations

<b>2D/3D/4D</b>	Deux, trois et quatre dimensions
<b>AE</b>	Autorisation d'exploitation
<b>ALP</b>	Agent de liaison des pêches
<b>API</b>	American Petroleum Institute
<b>CCCOS</b>	Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage
<b>CDP</b>	Code de pratique
<b>CNUDM</b>	<i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>
<b>C-TNLOHE</b>	Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
<b>DE</b>	Délégué à l'exploitation
<b>GCC</b>	Garde côtière canadienne
<b>GIE</b>	Gestionnaire de l'installation extracôtière
<b>H<sub>2</sub>S</b>	Sulfure d'hydrogène
<b>IADC</b>	Association internationale des entrepreneurs de forage
<b>IMC</b>	Conditions météorologiques de vol aux instruments
<b>ISO</b>	Organisation internationale de normalisation
<b>LMOAACTNL<sup>1</sup></b>	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador</i>
<b>LMOACNEHE<sup>2</sup></b>	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>
<b>MEDEVAC</b>	Évacuation médicale comme interprétée dans la <i>Directive relative aux signalements des incidents et aux enquêtes</i>

<sup>1</sup> Les références à la *LMOAACTNL* dans le présent guide d'orientation renvoient à la version fédérale des *Lois de mise en œuvre*

<sup>2</sup> Les références à la *LMOACNEHE* dans le présent guide d'orientation renvoient à la version fédérale des *Lois de mise en œuvre*.

<b>MPO</b>	Pêches et Océans Canada
<b>N.-É.</b>	Nouvelle-Écosse
<b>OCNEHE</b>	Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
<b>OPANO</b>	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
<b>PCFQ</b>	<i>Pratiques courantes de l'industrie pétrolière extracôtière du Canada atlantique en matière de formation et de qualification du personnel extracôtier</i>
<b>SAR</b>	Recherche et sauvetage
<b>SATP</b>	Systèmes d'aéronefs télépilotés
<b>SIMEC</b>	Société d'intervention Maritime, Est du Canada
<b>SPCT</b>	Système de prévention des collisions avec le terrain
<b>SSE</b>	Santé, sécurité et environnement
<b>SST</b>	Santé et sécurité au travail
<b>T.-N.-L.</b>	Terre-Neuve-et-Labrador

## 2.0 Définitions

Les termes dont il est question dans les présentes lignes directrices, par exemple « autorisation », « délégué à la sécurité », « plan de développement », « employé », « employeur », « substance dangereuse », « ouvrage en mer », « hydrocarbures », « exploitant », « embarcation à passagers », « hydrocarbures », « fournisseurs de services », « déversement », « agent de traitement », « superviseur », « fournisseur », « lieu de travail » ou « comité du lieu de travail », ont le même sens que celui que leur attribuent les *Lois de mise en œuvre*.

Se référer également aux termes définis dans le *Règlement-cadre* et le *Règlement sur la SST*.

Les termes suivants qui s'appliquent au présent guide d'orientation ont été mis en majuscules ou en italique dans tout le document. Les définitions suivantes s'appliquent :

<b><i>Lois de mise en œuvre</i></b>	Désigne la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> et la <i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act</i> , la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique</i>
-------------------------------------	---

	<i>Canada–Terre-Neuve et la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act</i>
<b>Règlement-cadre</b>	Désigne le <i>Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador, DORS/2024-25</i> et le <i>Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse, DORS/2024-26</i> .
<b>Ouvrage en mer</b>	Désigne un « ouvrage en mer » comme défini dans la partie III.1 des <i>Lois de mise en œuvre</i> . Aux fins des présentes lignes directrices, il s'agit généralement de toute installation ou tout navire utilisé dans la conduite de travaux ou d'activités pétrolières autorisés, à l'exclusion des véhicules de service.
<b>Zone extracôtière</b>	désigne une zone extracôtière en vertu des <i>Lois de mise en œuvre</i>
<b>Règlement sur la SST</b>	Désigne le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador (DORS/2021-247)</i> , ou le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse (DORS/2021-248)</i> .
<b>Organisme de réglementation</b>	Désigne l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas.

### 3.0 Objectif et portée

L'objectif des présentes lignes directrices est d'aider un exploitant à élaborer et à présenter un plan d'urgence conformément à l'article 11 du *Règlement-cadre* et de clarifier les renseignements à inclure. Les plans d'urgence doivent accompagner la demande d'AE conformément à l'article 8 du *Règlement-cadre*. Il s'agit des types de travaux ou d'activités suivants :

- Production
- Exploitation des puits (p. ex. forage, complétion, intervention, entretien, essais)
- Plongée
- Construction
- Activités géoscientifiques
- Activités géotechniques
- Environnement

Outre les exigences de la section 11 du *Règlement-cadre*, les exploitants doivent également se reporter aux éléments suivants :

- Les exigences et directives connexes de la partie 3 et des articles 41, 48 et 49 du *Règlement-cadre*, qui comprennent des exigences en matière de documents et de procédures d'intervention d'urgence. Les exigences en matière d'évaluation des risques et d'équipement d'urgence dans le *Règlement-cadre*.
- Les exigences et directives connexes des parties 2, 5, 6 et 32 du *Règlement sur la SST*, qui comprennent des exigences relatives aux plans, aux procédures d'intervention d'urgence et à l'équipement.
- Les *Lois de mise en œuvre*<sup>3</sup> autorisent la publication des plans d'urgence. Par conséquent, l'exploitant devrait s'assurer que les renseignements personnels qui sont protégés en vertu des lois fédérales ou provinciales sur la protection des renseignements personnels et qui doivent être inclus dans ces plans sont, dans la mesure du possible, agencés de manière à faciliter son identification et sa rédaction. L'exploitant doit également veiller à ce que toute information susceptible de compromettre la sécurité soit exclue et fournie à l'*organisme de réglementation* par d'autres moyens.

Comme il existe des exigences normatives concernant les plans d'urgence dans le *Règlement-cadre* et les plans d'intervention d'urgence dans le *Règlement sur la SST*, le présent guide d'orientation apporte des précisions supplémentaires sur les exigences, le cas échéant.

Le plan d'urgence peut être soumis à l'*organisme de réglementation* sous la forme d'un ou de plusieurs documents. Tous les documents qui constituent le plan d'urgence doivent être énumérés dans la demande d'AE soumise à l'*organisme de réglementation*. Les documents soumis pour satisfaire à l'exigence d'un plan d'urgence devraient être les documents qui seraient utilisés par toutes les personnes, y compris les entrepreneurs, les prestataires de services et les fournisseurs.

Si l'exploitant propose de modifier l'AE afin de changer la portée des activités, il peut être nécessaire de modifier le plan d'urgence et toutes les évaluations et mesures de risques associées afin de refléter les changements de portée. Le plan d'urgence révisé sera examiné par l'*organisme de réglementation* dans le cadre de la modification de l'AE et avant la mise en œuvre des changements. La section 11 du *Règlement-cadre* fournit des indications supplémentaires.

#### 4.0 Types d'événements

Conformément aux paragraphes 11(1) et 11(2) du *Règlement-cadre*, les documents qui composent le plan d'urgence devraient comprendre tous les processus en place pour prévenir, atténuer ou intervenir en cas d'événements accidentels, y compris les urgences potentielles ou les accidents majeurs. Il s'agit, le cas échéant, des éléments ci-dessous.

<sup>3</sup> LMOAACTNL 119(5)(f); LMOACNEHE 122(5)(f)

## 4.1 Tous les travaux ou toutes les activités

### 4.1.1. Conditions physiques et environnementales défavorables

Des procédures devraient être élaborées pour faire face aux conditions physiques et environnementales défavorables (p. ex., sismique, stabilité des fondations, température, tempêtes, mouvement). Ceci doit inclure les procédures de suspension des opérations, de sécurisation de l'*ouvrage en mer* tout en protégeant l'environnement (ce qui peut inclure la déconnexion de la plateforme flottante ou le rinçage des tubes prolongateurs ou des conduites d'écoulement), la réduction par précaution du personnel et l'évacuation, la fuite et le sauvetage. De plus, il convient de préciser les limites des conditions physiques et environnementales de l'*ouvrage en mer* ou de la *structure* ou de l'exploitation de l'équipement (p. ex., stabilité, engins de sauvetage, systèmes de protection contre les incendies, équipement de manutention des matériaux, ascenseurs, navires sous pression) ou de faire référence à l'endroit où se trouvent ces détails (p. ex., le plan de sécurité). En ce qui concerne les mesures relatives aux icebergs et à la banquise, voir la section 4.1.9 des présentes lignes directrices. Le plan d'urgence devrait inclure les renseignements ci-dessus et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

Se reporter aux éléments suivants :

- Pour tous les travaux ou activités, il convient de se reporter aux exigences et aux directives connexes concernant les observations des conditions physiques et environnementales en vertu de l'article 42 du *Règlement-cadre*.
- Pour une installation de forage ou d'habitation, ou un ouvrage de production, se reporter aux éléments suivants :
  - Les exigences et les directives connexes fournies dans les articles 104, 105, 106, 109 et 156 du *Règlement-cadre*.
  - À T.-N.-L., *Code de pratiques – Pratiques exemplaires – Terre-Neuve-et-Labrador – Offshore Adverse Weather Communications Protocol*.

### 4.1.2. Utilisation simultanée

Des procédures doivent être élaborées pour gérer les activités qui devraient ou ne devraient pas se dérouler en même temps que d'autres activités, car elles peuvent constituer une menace pour la sécurité du personnel, de l'*ouvrage en mer* ou de l'environnement. Cet ensemble pourrait inclure ce qui suit :

- La prise en compte des activités simultanées telles que la production, le forage, l'intervention, la plongée, la géoscience, le levage ou toute autre

activité. Il faut également tenir compte des activités entreprises par les plongeurs, le cas échéant.

- La prise en compte d'activités simultanées dans la même zone qui ne devraient pas se dérouler en même temps, comme le levage de charges à proximité ou au-dessus de têtes de puits, de conduites d'écoulement, de tuyauteries, de cuves de traitement ou de pipelines.
- Si l'activité se déroule à proximité d'autres *ouvrages en mer* ou d'autres navires (par exemple, des navires de pêche et tout engin de pêche déployé) menant d'autres activités, il convient de prendre en considération les mesures de mise en œuvre qui ont été convenues avec les autres parties concernées afin d'assurer une coordination et une coopération adéquates. Les procédures convenues doivent être élaborées et communiquées à l'ensemble du personnel. À *Terre-Neuve-et-Labrador*, se reporter au *One Ocean Protocol for Seismic Survey Programs in Newfoundland and Labrador* pour obtenir des conseils sur les communications avec les intérêts de la pêche dans la région. En ce qui concerne les interactions avec les activités de pêche internationales au-delà de la limite de 200 nm et avec le consentement de l'exploitant, le C-TNLOHE fournira des renseignements sur la portée, l'objectif, l'emplacement, les installations ou les *ouvrages en mer* en cause, le calendrier et la nature des travaux ou des activités proposés au MPO pour distribution au Secrétariat de l'OPANO.

Se reporter aux exigences et aux directives connexes de la partie 10 du *Règlement sur la SST* et aux exigences de l'alinéa 4(1)(z) et des articles 41 et 49 du *Règlement-cadre*. Il convient d'envisager la mise en œuvre d'une matrice des opérations autorisées (telle que référencée dans des documents tels que le dossier SSE de l'IADC) ou d'un document équivalent pour guider le personnel extracôtier. La détermination des activités qui peuvent ou ne peuvent pas être menées simultanément devrait être appuyée par le processus de gestion des risques.

En ce qui concerne les programmes géoscientifiques et la coordination et la coopération connexes avec d'autres organismes ou activités qui se déroulent dans la région en même temps, les lignes directrices sont les suivantes :

- Pour les levés sismiques 2D, 3D et 4D :
  - L'exploitant devrait collaborer avec le MPO pour coordonner les activités géoscientifiques en reconnaissant qu'il pourrait y avoir des levés scientifiques du MPO en cours en même temps.
  - Des arrangements opérationnels devraient être élaborés entre l'exploitant, le navire et les intérêts de pêche à proximité afin qu'ils soient informés des activités planifiées et en cours de chacun, si nécessaire. L'utilisation d'un ALP à bord des navires géoscientifiques

et l'utilisation d'un navire de soutien (p. ex., navire de réserve, éclairer, de garde, d'assistance) sont considérées comme de meilleures pratiques à cet égard. Se reporter aux exigences et aux directives connexes à l'*alinéa 41(g)* du *Règlement-cadre* s'il est prévu d'utiliser un navire de soutien.

- Lorsque plus d'une activité de levé est active dans une région, le ou les exploitants doivent prévoir un point de contact unique pour les utilisateurs maritimes afin de faciliter la communication.

#### 4.1.3. Rejet de substances dangereuses

Des procédures devraient être élaborées pour traiter le rejet de toute substance toxique, inflammable ou combustible ou autre substance qui peut présenter un danger pour les personnes (p. ex., atmosphère pauvre en oxygène, H<sub>2</sub>S, inondation, rayonnement, perte de confinement des hydrocarbures). En cas de risque, le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

Se reporter aux éléments suivants :

- Pour tous les travaux ou activités, il convient de se reporter aux exigences et aux directives connexes pour les substances chimiques en vertu de l'article 45 du *Règlement-cadre*.
- Pour les installations de forage ou d'habitation, ou les ouvrages de production, se reporter aux exigences et aux directives connexes pour les évaluations des risques en vertu de la section 107 du *Règlement-cadre*.

Pour tout rejet qui constitue une pollution, se reporter à la section 4.1.4 des présentes lignes directrices.

#### 4.1.4. Pollution

Des procédures devraient être élaborées pour traiter la pollution qui peut avoir un impact sur l'environnement (y compris les rejets non autorisés de toute nature et les déversements d'hydrocarbures). On entend par pollution tout rejet qui n'a pas été décrit et accepté dans le cadre du plan de protection de l'environnement visé à l'article 10 du *Règlement-cadre*. Tous les programmes devraient avoir en place des ressources et des procédures proportionnelles aux rejets potentiels associés au programme. En cas de risque, le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

#### 4.1.5. Feu

Des procédures devraient être élaborées pour faire face aux incendies d'hydrocarbures et d'autres incendies. L'article 107 du *Règlement-cadre* fournit des directives sur les différents types de scénarios d'incendie qui devraient être envisagés, le cas échéant, mais les exploitants doivent noter que cet article de la réglementation ne s'applique qu'à une installation. Les procédures d'exploitation en cas d'incendie doivent comprendre les étapes de suspension des opérations et d'évacuation, de fuite et de sauvetage. Le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

#### 4.1.6. Explosion

Des procédures devraient être élaborées pour faire face aux explosions. L'article 107 du *Règlement-cadre* fournit des directives sur les différents types de scénarios d'explosion qui devraient être envisagés, le cas échéant, mais les exploitants doivent noter que cet article de la réglementation ne s'applique qu'à une installation. Les procédures d'exploitation en cas d'explosion doivent également comprendre les étapes de suspension des opérations et d'évacuation, de fuite et de sauvetage. Le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

#### 4.1.7. Collision avec un navire ou un objet à la dérive

Des procédures doivent être élaborées afin d'éviter les collisions et de gérer le trafic maritime, notamment :

- les procédures à suivre pour traiter les navires ou objets à la dérive autorisés ou non autorisés;
- les procédures de veille radar et de repérage des cibles;
- les critères de déclaration des alertes de collision;
- les procédures d'alerte des navires intrus;
- le rôle du navire de réserve ou des navires de soutien, le cas échéant;
- les procédures de suspension des opérations, de sécurisation de l'*ouvrage en mer* tout en protégeant l'environnement (ce qui peut inclure la déconnexion de la plateforme flottante ou le rinçage des tubes prolongateurs ou des conduites d'écoulement, par exemple, les temps T), la réduction par précaution du personnel et l'évacuation, la fuite et le sauvetage;
- les procédures de notification entre l'*ouvrage en mer* et la base à terre.

Le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

Se reporter aux éléments suivants :

- Pour tous les travaux ou activités, se reporter aux éléments suivants :
  - Les exigences et directives connexes sur les couches de sécurité à l'article 173 du *Règlement-cadre*.
  - Les exigences connexes en vertu de la CNUDM ([www.un.org](http://www.un.org)) et exigences connexes des états côtiers (p. ex., le *Règlement sur les abordages* et le *Règlement sur la sécurité de la navigation* de Transports Canada).
- Pour les installations de forage ou d'habitation, ou les ouvrages de production, se reporter aux exigences et aux directives connexes pour les feux et appareils de signalisation sonore et les radars en vertu des articles 127 et 128 du *Règlement-cadre*.

#### 4.1.8. Collision avec un aéronef

Pour l'utilisation d'un aéronef dans le cadre d'une activité ou pour le transport de passagers, des procédures appropriées d'évitement des collisions et des systèmes de détection devraient être en place pour prévenir les collisions avec des aéronefs, des navires, des installations et d'autres obstacles sur la trajectoire de vol. Le système de détection d'évitement des collisions doit au minimum comprendre un SPCT. Des procédures détaillées pour les approches d'IMC de l'*ouvrage en mer* doivent être incluses dans le manuel d'exploitation du fournisseur de services aéronefs. Des lignes directrices sur les plans d'urgence pour l'utilisation des SATP sont fournies dans les *Lignes directrices relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés (SATP)*. Les opérations du SATP doivent disposer de leur propre manuel d'exploitation qui comprend les procédures de notification et de séparation des autres aéronefs susceptibles d'opérer dans un rayon de 7 nm de l'*ouvrage en mer* pendant les opérations de vol du SATP. En cas de risque, le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

#### 4.1.9. Collision avec des icebergs ou la banquise

En cas de présence de glace, les exploitants doivent élaborer des plans de gestion des glaces qui comprennent des plans d'urgence pour faire face à la banquise et aux icebergs. Ce plan doit inclure les procédures de suspension des opérations, de sécurisation de l'*ouvrage en mer* tout en protégeant l'environnement (ce qui peut inclure la déconnexion de la plateforme flottante ou le rinçage des tubes prolongateurs ou des conduites d'écoulement), la réduction par précaution du personnel et l'évacuation, la fuite et le sauvetage. S'il s'agit d'un risque, le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

Se reporter aux éléments suivants :

- Pour tous les travaux ou activités, il convient de se reporter aux exigences et aux directives connexes de la section 42 du *Règlement-cadre* et de la norme ISO 35104 *Industries du pétrole et du gaz naturel – Opérations en Arctique – Gestion des glaces*.
- En ce qui concerne les installations de forage ou d'habitation, ou les ouvrages de production, il convient également de se reporter aux exigences et aux directives connexes prévues aux articles 104, 106 et 109 du *Règlement-cadre*.

#### 4.1.10. Perte ou endommagement d'une embarcation de soutien ou à passagers

Si des aéronefs ou des navires de soutien sont utilisés, les exploitants devraient maintenir un système efficace de suivi des vols et de suivi des navires pour surveiller l'emplacement et l'état des embarcations de soutien et faciliter l'entraide. Se reporter également aux exigences applicables aux embarcations à passagers en vertu des alinéas 50(2)(a) et 51(2)(a) du *Règlement sur la SST*.

La recherche et le sauvetage maritimes et aéronautiques relèvent de la responsabilité du CCCOS. Des procédures devraient être en place pour traiter une embarcation de soutien perdue ou en retard et s'assurer que les ressources sont déployées pour localiser l'embarcation manquante. Ceci devrait inclure la notification et la coordination des SAR associés avec le CCCOS. Des procédures devraient également être en place pour traiter la défaillance d'une embarcation de soutien. Bien que certains dommages puissent être atténués jusqu'à ce que l'embarcation de soutien revienne à terre en toute sécurité, des mesures d'atténuation pourraient devoir être mises en œuvre dans l'intervalle, y compris le contact avec la GCC pour obtenir de l'aide. Dans le cas d'une installation, s'il y a une déficience d'un navire de réserve qui le rend incapable de remplir ses fonctions et qu'un autre navire n'est pas sur le terrain pour assumer le rôle de réserve, des mesures d'atténuation supplémentaires devraient être mises en œuvre pour réduire le risque de l'activité extracôtière jusqu'à ce qu'un autre navire de réserve soit disponible. Se reporter aux exigences et aux directives connexes fournies pour les embarcations de soutien en vertu de l'*alinéa 41(g)* du *Règlement-cadre*. En cas de risque, le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

En cas d'utilisation d'aéronefs, des procédures doivent être mises en place pour faire face à un amerrissage ou à un écrasement en cours de route vers ou depuis un *ouvrage en mer* et pour faire face à un accident, que ce soit à

terre sur le site d'atterrissage ou à proximité ou à bord de l'installation ou de l'*ouvrage en mer*. Ceci devrait inclure la notification et la coordination des efforts de SAR associés avec le CCCOS. Dans la *zone extracôtière* de Terre-Neuve-et-Labrador, les exploitants devraient entretenir un hélicoptère de SAR spécialisé en tout temps pour appuyer les opérations d'hélicoptères. Cet hélicoptère devrait être capable de décoller en 20 minutes. L'équipement doit comprendre un système de vol automatique, un radar infrarouge à vision frontale (IRVF), un projecteur à faisceau dirigé, un treuil de sauvetage et un équipement de survie pouvant être déployé depuis l'hélicoptère.<sup>4</sup> Se reporter aux exigences et aux directives connexes fournies à l'*alinéa 41(g)* du *Règlement-cadre* pour l'exploitation des hélicoptères et les embarcations de soutien. S'il s'agit d'un risque, le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

#### 4.1.11. Dommages à l'équipement essentiel

Des procédures doivent être mises en place pour faire face aux différents types de détérioration des équipements ou systèmes critiques, y compris les détériorations résultant d'une autre urgence (collision, incendie, explosion, etc.). En fonction de la gravité, les plans d'urgence peuvent prévoir des interventions telles que l'arrêt des activités à haut risque et la mise en sécurité de l'*ouvrage en mer* tout en protégeant l'environnement, la réduction du nombre de personnes à bord à celles qui sont essentielles, ou l'évacuation complète. Voici quelques types courants de déficiences (ou de déficiences partielles) :

- Perte d'intégrité structurelle
- Perte de confinement de pression (y compris la perte de soutien [p. ex., tensionneurs] ou l'intégrité du tube prolongateur de forage à bord d'une installation de forage)
- Défaillance des équipements rotatifs
- Défaillance de l'équipement électrique
- Défaillance du matériel de manutention
- Chute ou balancement d'objets
- Perte de l'intégrité de l'étanchéité
- Perte du maintien en position, le cas échéant
- Perte de stabilité ou de contrôle des ballasts, le cas échéant
- Perte de communications
- Perte de toute puissance
- Perte de l'élément primaire ou secondaire de barrière de puits pendant les opérations de puits et de production, si équipé
- Perte d'un refuge temporaire, si équipé

<sup>4</sup> Se reporter aux recommandations de l'*enquête sur l'Ocean Ranger* et de l'*enquête sur la sécurité des hélicoptères extracôtiers*.

- Perte de systèmes de détection d'incendie et de gaz
- Perte de systèmes de protection contre les incendies passifs ou actifs
- Perte des systèmes d'évacuation
- Perte de l'équipement de remorquage, en cas de remorquage
- Dommages causés à un système de production sous-marin, à un pipeline ou à un équipement de puits sous-marin par de la glace, un ancrage traîné ou des objets tombés
- Modification de la composition des fluides de puits produits ou injectés (par exemple, formation de H<sub>2</sub>S, d'hydrates) pour un ouvrage de production
- Perte de pression, contamination atmosphérique ou mauvais fonctionnement du système de survie des chambres de compression, des cloches de plongée et de l'équipement de plongée connexe, le cas échéant
- Perte de la cloche de plongée, le cas échéant

En cas de risque, le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus. Pour les installations de forage ou d'habitation, ou les ouvrages de production, se reporter aux limites opérationnelles de conception de l'équipement ou des systèmes en vertu de l'article 156 et de l'alinéa 157(1)(d) du *Règlement-cadre*.

En ce qui concerne les installations de forage et ouvrages de production flottants, les exploitants doivent élaborer des procédures de mise en œuvre d'un détachement contrôlé ou d'un détachement d'urgence, ainsi que les limites opérationnelles à partir desquelles ces plans sont activés. Ces plans devraient tenir compte de toute collision imminente avec un navire, un iceberg ou un autre objet à la dérive et des scénarios susmentionnés, qui pourraient nécessiter l'activation du système de détachement d'urgence. Les procédures devraient également tenir compte des rejets dans l'environnement associés au détachement et à la fiabilité de ces systèmes (p. ex., des systèmes de secours indépendants comme des accumulateurs séparés ou des systèmes de libération secondaire devraient être en place). Le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et inclure les renseignements ci-dessus. Le plan d'urgence doit également indiquer où il est possible d'obtenir des renseignements plus détaillés. Se reporter aux exigences et aux directives connexes dans les articles 73, 138, 146, 147, 148, 149, 150 et 164 du *Règlement-cadre*.

Pour toute installation d'hébergement flottante ou tout navire de soutien pouvant être relié par une passerelle à une installation fixe ou flottante, des procédures de détachement d'urgence de la passerelle doivent également être mises en place. En cas de risque, le plan d'urgence devrait décrire les

procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

#### 4.1.12. Événements provenant d'ouvrages en mer adjacents

Pour tous les travaux ou activités menés à proximité d'un autre *ouvrage en mer* (p. ex., un navire de soutien de plongée à côté d'une installation de production) ou qui est relié à une autre installation par un pipeline, des procédures doivent être mises en place pour faire face à toute situation d'urgence susceptible d'avoir un impact sur l'autre *ouvrage en mer*. Les *ouvrages en mer* adjacents doivent envisager d'interrompre leurs activités normales et de partager leurs ressources pour apporter leur aide, le cas échéant. Le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

#### 4.1.13. Sécurité

Des procédures devraient être en place pour traiter les alertes à la bombe, les cyberattaques et le terrorisme et pour traiter les personnes qui peuvent constituer une menace pour elles-mêmes ou pour autrui, y compris pendant leur transport. Les procédures peuvent être intégrées au sein de l'installation ou de l'*ouvrage en mer* (qui n'a pas besoin d'être présenté); toutefois, le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus. Des procédures devraient également être en place pour s'assurer que tous les services de soutien (p. ex., les bases côtières des navires, les services d'aéronefs) et tous les centres de contrôle à terre connexes sont sécurisés.

Lorsqu'il existe un risque d'attaque de cybersécurité, des procédures doivent être mises en place pour prévenir et traiter cette attaque. Il convient de décrire les mesures d'urgence à prendre lorsque les systèmes de surveillance et de surveillance ont été touchés. Le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus. Se reporter aux directives connexes mentionnées aux articles 123, 124, 125 et 169 du *Règlement-cadre*.

#### 4.1.14. Plans de sauvetage pour les particuliers

Certaines activités peuvent nécessiter la mise en place de plans de sauvetage. Une fois qu'une activité est entreprise, le personnel qui doit intervenir en cas d'urgence doit être consulté pour s'assurer qu'il connaît bien le plan et dispose des ressources nécessaires. Le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus. Voici des exemples de plans de sauvetage :

- **Personne à la mer** – Des procédures devraient être en place pour traiter avec une situation de personne à la mer. Une embarcation rapide de sauvetage doit être disponible et se tenir prête en cas de risque (p. ex., travaux directs en mer, travail sur un pont arrière). Se reporter aux exigences et aux directives connexes à l'article 29 du *Règlement sur la SST*.
- **Sauvetage après une chute** – Lorsque le sauvetage après une chute est utilisé, des procédures devraient être en place pour secourir une personne qui est suspendue par un système antichute ou dans un filet de sécurité. Se reporter aux exigences et aux directives connexes à l'article 22 du *Règlement sur la SST*.
- **Sauvetage en espace clos** – Des procédures doivent être mises en place pour sauver une personne d'un espace clos ou d'une zone dont on peut penser qu'elle est devenue un espace clos à la suite de l'introduction d'une substance dangereuse. Se reporter aux exigences et aux directives connexes à l'article 25 du *Règlement sur la SST*.
- **Perte d'une cloche de plongée ou d'un plongeur** – Dans le cadre d'un projet de plongée, des procédures doivent être mises en place pour localiser et récupérer une cloche de plongée ou un plongeur égaré. Se reporter aux exigences et aux directives connexes à l'article 32 du *Règlement sur la SST*.

#### 4.1.15. Épidémie ou pandémie

Des procédures doivent être mises en place pour faire face aux maladies transmissibles, y compris les épidémies ou les pandémies. Celles-ci doivent inclure des procédures en cas d'intoxication alimentaire, de grippe ou autre, lorsque plusieurs membres du personnel doivent être traités ou mis en quarantaine. Se reporter à la « législation sociale » telle que définie et référencée dans la partie III.1 des *Lois de mise en œuvre* pour toute exigence associée. Le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

#### 4.1.16. Blessures graves

Des procédures doivent être mises en place pour faire face aux urgences médicales, y compris la consultation de médecins à terre (ou de médecins spécialistes de la plongée, le cas échéant) et l'évacuation médicale. Le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et inclure la portée, les limites et le niveau de soins connexes fournis pour tous les types de services d'évacuation médicale d'urgence, que ce soit par navire ou aéronef. Il doit également indiquer où il est possible d'obtenir des renseignements plus détaillés.

Se reporter aux éléments suivants :

- Les exigences et aux directives connexes aux premiers secours dans la partie 6 du *Règlement sur la SST*.
- Pour les projets de plongée et les accidents de décompression, se reporter aux exigences de la partie 32 du *Règlement sur la SST*.

#### 4.1.17. Accidents mortels

Des procédures doivent être mises en place pour faire face à un décès lié ou non au travail. Le plan d'urgence devrait décrire les procédures en place et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus. De plus, il convient de se reporter aux *Lois de mise en œuvre* en ce qui concerne les exigences relatives à la perturbation des lieux en cas de blessures graves ou de décès.

## 4.2 Exploitation des puits

### 4.2.1. Rejet de gaz peu profond

Pour l'exploitation des puits, les exploitants doivent mettre en place des systèmes de détection et de traitement des rejets de gaz peu profond et utiliser un système de dérivation, le cas échéant. Cela doit comprendre les mesures à prendre pour détecter les gaz peu profonds et la procédure à suivre pour quitter les lieux ou pour l'évacuation, la fuite et le sauvetage. Le plan d'urgence devrait inclure les renseignements ci-dessus et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

Se reporter aux exigences et aux directives connexes à l'article 73 du *Règlement-cadre*.

### 4.2.2. Perte de contrôle ou barrières de puits

Pour l'exploitation des puits, les exploitants doivent élaborer des procédures concernant la perte de contrôle de puits ou la perte de circulation et les mesures nécessaires pour reprendre la maîtrise du puits, telles que le forage d'un puits de secours ou le recours au coiffage et au confinement sous-marins. Ceci doit comprendre des procédures d'exploitation ou d'évacuation, de fuite et de sauvetage. Une référence à toute norme suivie devrait également être incluse. Le plan d'urgence devrait inclure les renseignements ci-dessus et indiquer où des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus.

Se reporter également aux exigences et aux directives connexes concernant les mesures de maîtrise à la source et de confinement et la maîtrise des puits en vertu du paragraphe 11(3) et des articles 68 et 73 du *Règlement-cadre*.

En ce qui concerne le paragraphe 11(3) du *Règlement-cadre*, les éléments suivants devraient être décrits pour l'équipement de maîtrise à la source et de confinement :

- Les dispositions pour l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien continu de l'équipement afin d'assurer son état de préparation.
- Les dispositions prises pour garantir que les installations ou navires susceptibles d'être engagés dans le forage de puits de secours, le déploiement ou l'utilisation d'équipements de confinement sous-marin ou le captage de fluides satisfont à toutes les exigences réglementaires des *Lois de mise en œuvre* avant d'entrer dans notre compétence pour le type d'activité qu'ils exercent. Cela comprend les avantages, les évaluations d'impact, la sécurité et le Certificat d'aptitude (le cas échéant). Tous les efforts devraient être déployés pour inclure des engagements à l'égard de ces installations ou de ces navires dans le plan d'urgence, les plans de retombées, les études d'impact, les évaluations environnementales et l'analyse de sécurité conceptuelle, le cas échéant, et pour s'assurer que les exigences réglementaires seront respectées et que le temps de déploiement est réduit au minimum.

Des directives sont également fournies dans les références suivantes :

- *Norme NORSOK D-010, Well Integrity in Drilling and Well Operations*
- *Norme API RP 17W, Recommended Practice for Subsea Capping Stacks*
- *Norme ACPP, Best Practice Source Control in Well Planning for Subsea Wells*

### 4.3 Exploitation du puits et production

#### 4.3.1. Pollution

Pour les opérations de production et de forage, le plan d'urgence doit décrire les procédures d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures bruts et raffinés, ainsi que de fluides de forage, le cas échéant. Le plan d'urgence doit comprendre les éléments suivants :

- **Scénarios** – Il s'agit de décrire à la fois les événements à grande échelle peu probables (par exemple, les éruptions) et les événements à plus petite échelle plus fréquents. Pour les exploitations où des hydrocarbures sont attendus ou peuvent être rencontrés, il convient de fournir une analyse de la trajectoire des déversements d'hydrocarbures pour un certain nombre de scénarios de déversement à différentes périodes de l'année.

- **Description des ressources d'intervention** – Les types et la quantité de ressources d'intervention doivent être décrits, correspondre aux scénarios mentionnés et inclure les ressources situées sur le site, dans la région locale et aux niveaux national et international. Pour les scénarios de déversement nécessitant des ressources d'intervention nationales ou internationales, une vérification doit être effectuée à l'aide de l'outil « Ready Check » sur le site [www.oilspillresponse.com](http://www.oilspillresponse.com) (en anglais seulement). Des dispositions doivent être prises avec des tiers ou des ressources d'intervention gouvernementales avant la tenue du programme.
- **Agents de traitement** – Une description des scénarios dans lesquels un agent de traitement serait utilisé, de l'efficacité probable de cette utilisation et de l'avantage environnemental net probable qui pourrait être obtenu dans le cadre de ces scénarios. Il convient de décrire le processus de détermination de l'efficacité particulier à l'incident et de l'avantage environnemental net probable à l'appui d'une demande d'approbation particulière à l'incident de cette utilisation auprès du délégué à l'exploitation. Des protocoles de contrôle de l'efficacité de l'utilisation d'un agent de traitement doivent également être inclus. Les exigences relatives aux agents de traitement sont énoncées au paragraphe 11(4) et aux articles 12, 86, 87, 88 et 89 du *Règlement-cadre*. Les orientations relatives à ces articles de la réglementation figurent à la section 11 des présentes lignes directrices.
- **Stratégies de contre-mesures** – Décrire les ressources et les stratégies qui seront utilisées pour le confinement et le nettoyage en fonction des scénarios de déversement, y compris les stratégies d'intervention sur l'eau à l'intérieur et autour du site de déversement, l'intervention en cas de contamination du littoral et les opérations dans les eaux envahies par les glaces.
- **Modélisation de la trajectoire en temps réel** – Décrire les ressources disponibles et leur capacité à mettre en œuvre un modèle de trajectoire des déversements d'hydrocarbures en temps réel, en utilisant les données de vent et de courant en temps réel, pour soutenir les opérations de lutte contre les déversements.
- **Surveillance des effets environnementaux des déversements** – Décrire et faire référence aux plans de surveillance des effets environnementaux de tout événement de pollution dont la taille ou la persistance potentielle, ou les deux, sont suffisantes pour constituer un risque d'effets environnementaux néfastes pour les composantes valorisées.
- **Plans d'intervention pour la faune** – Décrire et faire référence aux plans de surveillance des répercussions sur la faune et de réponse à ces répercussions; rétablissement, manipulation et traitement de la faune (p. ex., oiseaux, baleines).

- **Renseignements environnementaux** – Les renseignements environnementaux nécessaires pour établir les priorités d'intervention en cas de pollution doivent être mentionnés dans le plan ou annexés à celui-ci, notamment :
  - des tableaux de sensibilité biologique qui identifient les zones abritant une flore et une faune sensibles aux déversements;
  - des tableaux de sensibilité socio-économique indiquant les utilisations humaines locales de la zone potentiellement touchée par les déversements d'hydrocarbures;
  - des tableaux de sensibilité physique qui indiquent les types de littoral, les courants côtiers, la forme et le mouvement des glaces, ainsi que la nature de la couche littorale;
  - des tableaux illustrant les ressources et les considérations opérationnelles.

## 5.0 Sortie, évacuation et sauvetage

Pour tous les travaux ou activités, des procédures doivent être mises en place pour garantir que l'ensemble du personnel peut s'échapper et évacuer en toute sécurité *l'ouvrage en mer* et être secouru. En ce qui concerne l'alinéa 11(2)(f), le plan d'urgence doit comprendre une description des procédures de coordination et de liaison avec toutes les organisations d'intervention d'urgence pertinentes. À titre d'exemple, tous les plans de SAR devraient être coordonnés avec le CCCOS, y compris ceux qui concernent un amerrissage forcé par hélicoptère (mentionné ci-dessus) ou la perte ou la dégradation d'une embarcation de soutien (mentionné ci-dessus). Par ailleurs :

- Pour une installation de forage ou d'habitation, ou un ouvrage de production, se reporter aux exigences et aux directives connexes pour les évaluations des risques et les embarcations d'évacuation et de sauvetage, les embarcations de soutien et les embarcations de sauvetage en vertu de l'alinéa 41(g) et des articles 107, 108, 116, 118, 119, 171 et 172 du *Règlement-cadre*.
- Pour un projet de plongée, se reporter aux exigences et aux directives connexes pour l'évacuation hyperbare en vertu de la partie 32 du *Règlement sur la SST*.

## 6.0 Rapport sur les événements

En ce qui concerne l'alinéa 11(2)(b) du *Règlement-cadre*, se reporter aux exigences et aux directives connexes pour la déclaration et la classification des incidents à l'article 179 du *Règlement-cadre*.

## 7.0 Structure organisationnelle pour les urgences

En ce qui concerne l'alinéa 11(2)(d) du *Règlement-cadre*, la description de la structure organisationnelle, de la chaîne de commandement et des ressources devrait comprendre ce qui suit :

- Un organigramme répertoriant les postes intracôtiers et extracôtiers avec les interfaces vers toutes les ressources externes.
- Des plans de relève dans le cas où un poste est touché par un événement accidentel en cours pour chaque poste d'intervention d'urgence.
- La formation et les compétences connexes pour chaque poste d'intervention d'urgence et de relève.
- Une description des mécanismes mis en place pour garantir que le personnel n'est pas affecté à des équipes d'intervention en cas d'urgence avec des tâches d'intervention en cas d'urgence conflictuelle.

Pour les équipes d'intervention en cas d'urgence et la formation à l'intervention en cas d'urgence à bord d'un *ouvrage en mer* et des embarcations de soutien associées, il convient de se reporter aux *Pratiques courantes de l'industrie pétrolière extracôtière du Canada atlantique en matière de formation et de qualification du personnel extracôtier (PCFQ)*. Le personnel chargé de la gestion d'autres urgences ou événements accidentels majeurs qui ne sont pas couverts par les *PCFQ*, comme la lutte contre la pollution, doit être formé et compétent. Les exigences et les directives connexes pour les autres *ouvrages en mer* sont énoncées dans les parties 4 et 5 du *règlement sur la SST*. L'autorité des GIE désignés en vertu de l'article 193.2 (ou 198.2) des *Lois de mise en œuvre* ou d'autres dispositions en matière de commandement et de contrôle (par exemple, le rôle du capitaine) doit être clairement reflétée dans la documentation et communiquée au personnel intracôtier et extracôtier.

## 8.0 Ressources et équipements

En ce qui concerne les alinéas 11(2)(d) et (f) du *Règlement-cadre*, les ressources et l'équipement doivent comprendre les éléments suivants, le cas échéant :

- Navires de réserve (pour les installations de forage ou d'habitation, ou les ouvrages de production)
- Autres embarcations de soutien et équipement connexe
- Plateforme de forage de puits de secours
- Services contractuels d'intervention en cas de déversement (p. ex., SIMEC)
- Récipients de confinement
- Services d'élimination des déchets
- Hélicoptère de SAR sous contractuel
- Services médicaux contractuels
- Services d'évacuation médicale d'urgence
- Caissons hyperbares contractés (plongée)
- Centres d'intervention en cas d'urgence sur terre
- Services de suivi des vols et de repérage des navires
- Vols et navires de gestion des glaces
- Services contractuels de prévisions météorologiques
- Ressources de SAR fédérales ou provinciales

De plus, si l'intervention requise pour faire face à une urgence peut s'intensifier et nécessiter des ressources nationales ou internationales, une structure à plusieurs niveaux est couramment utilisée, correspondant à l'ampleur de l'incident. Il peut s'agir de ressources sur place (niveau 1), de ressources importantes d'origine nationale (niveau 2 ou niveau 3) et de ressources internationales (niveau 3).

## 9.0 Ententes d'aide mutuelle

En ce qui concerne l'alinéa 11(2)(e) du *Règlement-cadre* lorsque plus d'un exploitant est actif dans une zone, les exploitants doivent disposer de mécanismes facilitant l'échange efficace de renseignements et, si nécessaire, le partage des ressources telles que les navires et les hélicoptères, afin de prévenir les situations d'urgence ou d'y apporter une assistance. S'il existe des ressources partagées pour l'intervention en cas de déversement, les accords formels de partage des ressources entre les exploitants ou les organismes d'intervention doivent être décrits, de même que les principaux équipements de contre-mesure.

## 10.0 Exercices et entraînements

En ce qui concerne l'alinéa 11(2)(i) du *Règlement-cadre* l'efficacité des plans d'urgence, y compris l'interface entre les zones extracôtières et intracôtières et les organisations d'intervention associées, devrait être testée périodiquement par le biais d'exercices. Les exploitants doivent pouvoir démontrer que tous les scénarios d'événements accidentels sont testés régulièrement et qu'ils disposent, au sein de leur organisation, des compétences et des moyens nécessaires pour faire face aux situations d'urgence. Le plan d'urgence doit décrire la fréquence de ces exercices, y compris l'engagement d'effectuer un exercice au début du travail ou de l'activité, et sur une base régulière par la suite. De plus, il convient de se reporter à ce qui suit :

- Les exigences et les directives connexes pour les exercices et les entraînements à l'article 30 du *Règlement sur la SST*.
- Si un exercice est exigé par un code ou une norme qui a été adoptée, il doit être effectué selon les recommandations de ce code ou de cette norme. En cas de conflit avec les réglementations, les exigences les plus strictes s'appliquent.
- Les relevés générés par les exercices et les entraînements doivent mesurer le rendement par rapport aux objectifs établis (p. ex., temps nécessaire pour se rassembler, temps nécessaire pour enfiler une combinaison d'immersion, temps nécessaire pour évacuer). Les exploitants devraient également être en mesure de démontrer le rendement par rapport aux objectifs établis à partir des événements réels et des temps de réponse connexes.
- Les exercices devraient être tenus aux moments prévus et imprévus et dans des conditions différentes pour simuler les conditions inhabituelles qui peuvent se produire dans une situation d'urgence réelle.
- Se reporter aux *PCFQ* pour connaître les types et la fréquence des exercices et pour les registres à conserver.

- S'il y a un risque de déversement d'hydrocarbures, les exploitants devraient effectuer un exercice de lutte contre les déversements d'hydrocarbures avant le début du programme et annuellement par la suite.
- Les exploitants peuvent entreprendre leur propre formation et exercice ou participer à des exercices de groupe avec d'autres exploitants (p. ex., Synergy), mais ils sont responsables de vérifier leur propre état de préparation.
- En ce qui concerne les différents types d'exercices de maîtrise de puits à effectuer et leur fréquence, se reporter à la norme *NORSOK D-010, Well Integrity in Drilling and Well Operations* et à la norme *API RP 59, Recommended Practice for Well Control Operations*. En plus des conseils fournis dans les normes *NORSOK* et *API*, des exercices périodiques de pesage doivent être effectués en utilisant la méthode « d'attente et de pesage » (« wait and weight ») de maîtrise du puits, selon laquelle la densité d'une petite quantité de fluide de forage (4,0 à 8,0 m<sup>3</sup>) est augmentée de 120 à 240 kg/m<sup>3</sup> à titre d'essai de l'équipement, les procédures et la compétence de l'équipage à réagir à une situation de neutralisation de puits.

## 11.0 Agents de traitement

- Se reporter à la définition « d'agent de traitement » et aux exigences connexes dans les *Lois de mise en œuvre*<sup>5</sup>.
- La liste des agents de traitement qui peuvent être utilisés dans la zone extracôtière est la même que celle qui s'applique dans toutes les compétences au Canada – *Règlement établissant une liste des agents de traitement (DORS/2016-108)*.

### APPROBATION PRÉALABLE DES AGENTS DE TRAITEMENT

- Si un agent de traitement a été identifié pour être utilisé comme mesure d'intervention en cas de déversement, les détails appropriés doivent être inclus dans le plan d'urgence conformément aux paragraphes 11(4), (5) et (6) du *Règlement-cadre*. Les éléments suivants doivent être considérés :
  - En ce qui concerne l'alinéa 11(4)(a) du *Règlement-cadre*, les essais peuvent être effectués sur une huile qui ressemble beaucoup à l'huile présente sur le site. Une fois que l'huile sur le site devient disponible, les tests doivent être répétés.
  - En ce qui concerne l'alinéa 11(4)(b) du *Règlement-cadre*, une évaluation des coûts et avantages environnementaux de l'utilisation de l'agent de traitement doit être incluse, ainsi qu'une liste de scénarios pour lesquels l'utilisation est susceptible de produire un avantage environnemental net.
  - En ce qui concerne les alinéas 11(4)(d) et (e) du *Règlement-cadre*, il convient de décrire l'ensemble des équipements, méthodes et procédures, ainsi que les instructions et la formation correspondantes pour les personnes appelées à utiliser des agents de traitement. Cela comprend ce qui suit :
    - Toutes les circonstances ou les scénarios dans lesquels un agent de traitement pourrait être utilisé.

<sup>5</sup> LMOAACTNL 138.21, 161.1 – 161.5; LMOACNEHE 142.21, 165.1 – 165.5

- Une méthodologie permettant de déterminer l'efficacité d'un agent de traitement sur un pétrole donné.
- Une méthodologie permettant de déterminer l'efficacité d'un agent de traitement par rapport à certaines conditions physiques et environnementales, ainsi que la dégradation, le vieillissement et l'émulsification des hydrocarbures déversés qui y sont associés.
- Pour l'application d'agents de traitement provenant des embarcations de soutien (p. ex., navire, aéronef), la méthode d'application, les embarcations de soutien concernées, l'équipement et le personnel d'application connexes, ainsi que leur instruction et leur formation connexes. Si l'embarcation de soutien est accessible au niveau national ou international, une description des dispositions prises pour y accéder doit être fournie.
- Une description de l'emplacement et de la quantité minimale de tous les agents de traitement et du temps nécessaire pour les déployer dans la *zone extracôtière*, qu'ils soient situés au niveau national ou international.
- Les critères pour travailler en toute sécurité avec des agents de traitement.
- Les protocoles de suivi de l'utilisation, de l'efficacité et des effets sur l'environnement des agents de traitement.
- Les références aux normes ou aux approches méthodologiques utilisées.
- Les exigences relatives à la détermination de l'avantage environnemental net d'un agent de traitement en vertu de l'article 12 du *Règlement-cadre*.

#### **APPROBATION D'UN AGENT DE TRAITEMENT DIFFÉRENT AU COURS D'UN DÉVERSEMENT**

- En ce qui concerne l'approbation de l'utilisation d'un agent de traitement en réponse à un déversement, il convient de se reporter au processus d'approbation prévu aux articles 86, 87, 88 et 89 du *Règlement-cadre*. Les éléments suivants doivent être considérés :
  - L'approbation de l'utilisation d'un agent de traitement par le DE dans le cadre de la lutte contre les déversements d'hydrocarbures entraîne la « suspension » d'autres lois relatives au dépôt d'une substance nocive à l'égard de cette utilisation tant que le dispersant est utilisé aux fins et de la manière approuvées. La loi relative à l'importation d'agents de traitement en vue de leur « élimination » dans les eaux canadiennes et au chargement de dispersants à bord de navires et d'avions en vue de leur « élimination » est également « suspendue ».
  - Au moment du déversement, l'exploitant doit introduire une demande particulière pour l'utilisation d'un agent de traitement, qui comprend suffisamment de renseignements et d'analyses spécifiques au scénario pour permettre au DE de déterminer la probabilité d'obtenir un avantage environnemental net dans le scénario en question. En ce qui concerne les conditions, il s'agit des conditions physiques et environnementales réelles et prévues, y compris l'état de la mer, les courants, le vent et l'état des glaces. Le

DE peut demander des analyses des renseignements supplémentaires au moment du déversement pour prendre sa décision.

- L'utilisation approuvée d'un agent de traitement dans le cadre de la lutte contre les déversements d'hydrocarbures ne supprime pas la responsabilité des dommages et des coûts liés aux hydrocarbures déversés ou aux hydrocarbures traités avec un dispersant.

## 12.0 Bibliographie

1. *ABS, Guide for Survey and Inspection of Jacking Systems, novembre 2016*
2. *API RP 17W, Recommended Practice for Subsea Capping Stacks, mars 2021*
3. *API RP 59, Recommended Practice for Well Control Operations, mai 2006 (réaffirmée en 2018)*
4. *ACPP, Best Practice Source Control in Well Planning for Subsea Wells, février 2023*
5. *ISO 35104, Industries du pétrole et du gaz naturel – Opérations en Arctique – Gestion des glaces, octobre 2018*
6. *NORSOK D-010 Well integrity in drilling and well operations, décembre 2021*
7. *One Ocean, Protocol for Seismic Survey Programs in Newfoundland and Labrador, février 2013*